



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LES ENROBES DU NORD COTENTIN

BP 119 - Rue du Mesnil
50400 Granville

Références : 2025 - 427
Code AIOT : 0005301903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SOCIETE LES ENROBES DU NORD COTENTIN implanté Les Enrobés du Nord Cotentin 76 route du Mont à la Kaine 50700 Brix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement sur la base du rapport de fin de travaux de remise en état du site faisant suite à la cessation d'activité notifiée le 23 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LES ENROBES DU NORD COTENTIN
- Les Enrobés du Nord Cotentin 76 route du Mont à la Kaine 50700 Brix
- Code AIOT : 0005301903

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SENC dont COLAS est actionnaire majoritaire a exploité pendant de nombreuses années, une centrale d'enrobage sur le site de Brix, dont les terrains appartiennent à la société Leroux-Philippe.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement de la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état suite cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitation de la centrale d'enrobage par la société des enrobés du nord-Cotentin (SENC) à BRIX a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 84-1913 DL/CL du 20 septembre 1984. La notification de la cessation d'activité de cette centrale d'enrobage par SENC a été transmise à la préfecture de la Manche le 23 mai 2022. La cessation d'activité a été traitée conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (article R.512-39-3 IIIe alinéa) à la date de la cessation des activités : constat par procès-verbal de la réalisation des travaux. SENC a transmis à la préfecture en juin 2025 le rapport de fin de travaux concernant le site complété par un quitus de fin de travaux de dépollution établi par la société Leroux-Philippe qui sous-louait le terrain à SENC. Les documents ont été reçus le 25 juin 2025 par l'inspection des installations classées. L'examen du rapport de fin de travaux n°A135132/version A de février 2025 rédigé par ANTEA GROUP dans le cadre de la mission d'assistance pour la gestion des terres d'excavation de l'ancienne centrale d'enrobage du site SENC de BRIX a montré que la méthodologie suivante a été mise en œuvre en vue du maintien d'un usage industriel :

→ étude initiale ANTEA du 14 octobre 2022 : diagnostic de l'état de pollution du sol et du sous-sol ;
→ étude complémentaire ANTEA du 11 octobre 2023 : diagnostic complémentaire de l'état de pollution du sol et étude de risques sanitaires ;
→ plan de gestion initial ANTEA du 20 février 2024 ;
→ plan de gestion actualisé ANTEA du 14 juin 2024 ;
→ rapport de fin de travaux ANTEA du 26 février 2025.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par ANTEA a montré que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour un usage industriel.

Les études ont permis d'identifier 7 zones de pollution par des hydrocarbures représentant environ 1 000 m³. Des travaux de terrassement se sont déroulés les 9 et 10 décembre 2024 (et le 15 janvier 2025 en complément).

Suite aux premiers travaux d'excavation, des opérations de remblayage menées par LEROUX-PHILIPPE se sont déroulées deuxième quinzaine de décembre 2024.

Un nouveau contrôle de la qualité des sols a montré un dépassement de seuil qui ont entraîné la purge complémentaire du 15 janvier 2025 ; à l'issue de ces travaux complémentaires, des contrôles supplémentaires de la qualité du sol en place ont attesté le respect des seuils de réhabilitation prévus (500 mg/kg de matière sèche). Au final, 1 278,16 tonnes de terres polluées ont été évacuées vers le centre SOLVALOR à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14) en vue de leur prise en charge.

L'examen du rapport de fin de travaux a permis la réalisation d'une visite de récolement afin de constater la réalisation des travaux. Cette inspection rassemblait l'ensemble des interlocuteurs afin de partager les conclusions suite aux observations effectuées sur le terrain qui recevait l'installation (parcelles OC 1366, 1367, 1368 et 1369).

Il a été constaté que le terrain a été remis en état et que les diverses structures liées à la centrale d'enrobage ont été démantelées et évacuées. Aucune trace de pollution n'a été observée, ni aucune présence de déchet résiduel. L'entreprise LEROUX-PHILIPPE a récupéré le terrain pour son usage propre et y stocke temporairement des matériaux routiers.

La visite de récolement a permis de confirmer les informations présentées dans le rapport de fin de travaux, à savoir que la remise en état en vue de la sécurisation du site a bien été achevée telle que les terrains ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Leur usage à caractère industriel peut donc être maintenu.

Suite à la visite de récolement, la mairie de BRIX a transmis à l'inspection de l'environnement un courrier le jour même (5 août 2025) dans lequel elle indique ne pas avoir d'observation concernant le rapport établi par ANTEA et ne pas avoir d'opposition la remise en état du site.

Dès lors, Il peut donc être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de fin de travaux établi pour servir ce que de droit.

Ce rapport comporte des photographies : panneau à l'entrée du site de la centrale d'enrobage, emplacement de la centrale, tas de matériaux déposé par Leroux-Philippe suite à la remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à toutes fins utiles que le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite